



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/LILS/2

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 29 janvier 2015

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Promotion de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986 et de 1997

Objet du document

Le présent document fournit des informations et des éléments de discussion et d'orientation concernant la promotion de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986 et de 1997.

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Sous réserve des décisions du Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Activités de promotion en vue de la ratification des instruments d'amendement de 1986 et de 1997.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.292/PV; GB.297/LILS/2; GB.309/PV; GB.312/LILS/1; GB.320/LILS/INF/1 et 2.

1. Le présent document fournit des informations à jour sur le processus de ratification des instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986 et de 1997. Il s'inspire de documents semblables, dont le plus récent a été soumis pour information au Conseil d'administration en mars 2014¹, et fournit des informations actualisées, aux fins de discussion et d'orientation, sur l'état des ratifications, les efforts de promotion et les mesures futures éventuelles.

Etat des ratifications

2. Pour entrer en vigueur, l'Amendement de 1986 et l'Amendement de 1997 doivent l'un et l'autre avoir été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Etats Membres de l'OIT, dont au moins cinq des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Le nombre d'Etats Membres étant actuellement de 185, chaque amendement doit être ratifié par 124 d'entre eux.
3. Au 15 janvier 2015, 102 ratifications ou acceptations de l'Amendement de 1986 avaient été enregistrées, dont deux soumises par des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (l'Inde et l'Italie). Le dernier instrument d'acceptation (Cambodge) a été reçu en février 2014. Une liste complète est présentée à l'annexe I. Vingt-deux autres ratifications ou acceptations sont donc nécessaires pour que l'Amendement de 1986 entre en vigueur. Elles doivent inclure au moins trois ratifications d'Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (parmi l'Allemagne, le Brésil, la Chine, les Etats-Unis, la France, le Japon, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie). Vingt membres du Conseil d'administration n'ont pas encore ratifié l'amendement.
4. Pour ce qui est de l'Amendement de 1997, 123 ratifications ou acceptations ont été enregistrées à ce jour, dont sept soumises par des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Une liste complète est présentée à l'annexe II. Quatorze membres du Conseil d'administration n'ont pas encore ratifié l'amendement. Le dernier instrument d'acceptation (Mali) a été reçu en décembre 2014. Il ne manque donc plus qu'une ratification pour que l'Amendement de 1997 entre en vigueur.

Efforts de promotion

5. Le Bureau a poursuivi ses efforts visant à promouvoir la ratification des deux instruments d'amendement. Il tient à jour deux pages Web², qui comprennent le texte de chaque instrument, une brochure explicative présentée sous forme de questions-réponses, un exemple d'instrument de ratification ou d'acceptation et des informations à jour sur les ratifications.
6. Le Bureau continue de distribuer des exemplaires imprimés des brochures explicatives et de se réunir avec des délégations gouvernementales pour promouvoir la ratification des deux instruments. A cet effet, il tire parti des occasions offertes par les réunions de l'Organisation, notamment la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration et les réunions régionales de l'OIT. Il a ainsi récemment organisé, lors de la dix-huitième Réunion régionale des Amériques, des réunions bilatérales ciblées avec les

¹ Documents GB.320/LILS/INF/1 et 2.

² <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/amend/qna1986.htm>
<http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/news/1997ratification.htm>

gouvernements de Membres n'ayant pas ratifié les instruments d'amendement de 1986 et de 1997.

7. De plus, le Bureau participe activement à des activités de promotion visant à donner des conseils aux nouveaux Etats candidats à l'admission à l'OIT sur la ratification des instruments d'amendement de 1986 et de 1997, par des contacts directs et la fourniture de documentation. Une brochure publiée récemment sur les modalités à suivre pour devenir Membre de l'OIT contient une rubrique sur les instruments d'amendement à la Constitution³. Cette brochure rappelle aux Etats qui souhaitent devenir Membres de l'Organisation qu'ils devraient aussi envisager de ratifier ou d'accepter les instruments d'amendement de 1986 et de 1997 et leur fournit toutes les informations nécessaires pour ce faire. Il importe que les nouveaux Membres ratifient ou acceptent ces instruments, car l'admission de tout nouveau Membre a une incidence sur le seuil des deux tiers exigé pour l'entrée en vigueur des amendements.

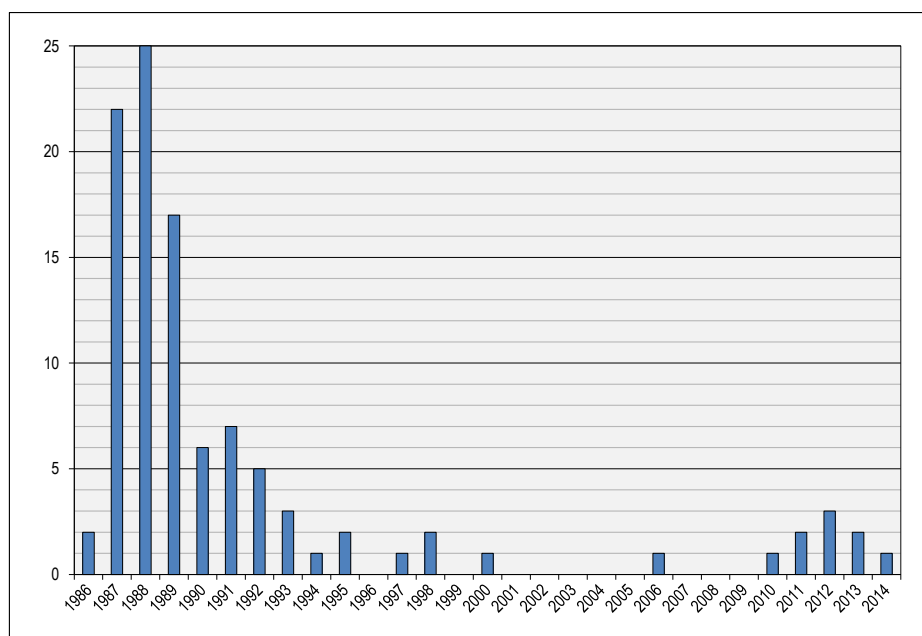
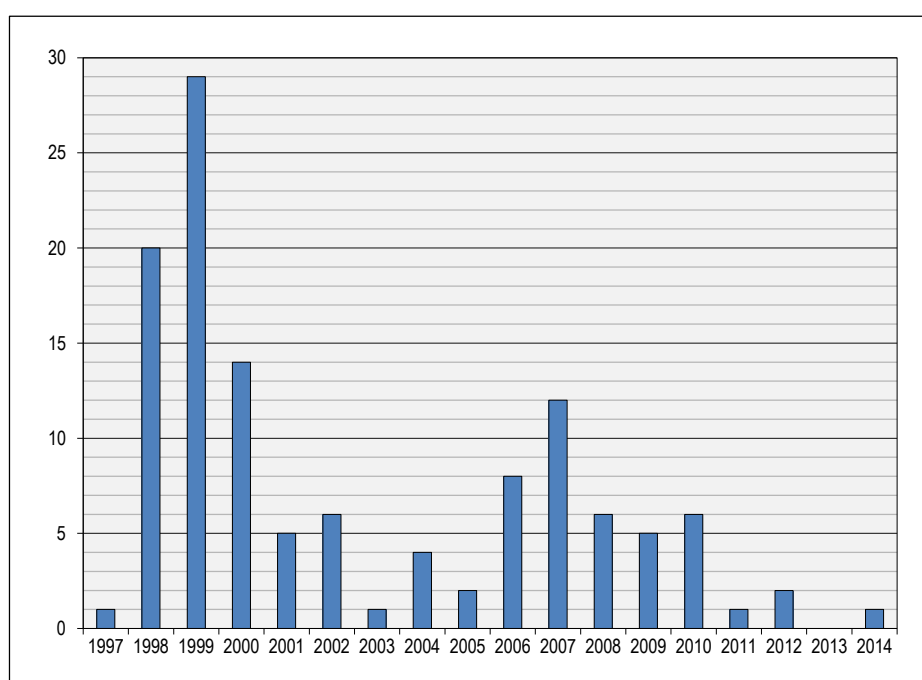
Evaluation et mesures futures éventuelles

8. Un examen attentif des données relatives aux ratifications présentées ci-dessus permet de tirer plusieurs conclusions. Les tableaux ci-dessous montrent l'évolution annuelle du nombre de ratifications enregistrées pour chaque amendement. S'agissant de l'Amendement de 1986, les ratifications ont accusé un net recul depuis le début des années 1990 jusqu'au lancement de la campagne de ratification en 2010⁴, laquelle a débouché sur l'enregistrement de neuf nouvelles ratifications au cours des cinq années suivantes. Quant à l'Amendement de 1997, après un pic initial de ratifications dans les trois ans qui ont suivi son adoption, une tendance à la baisse a été observée les cinq années suivantes. Le processus de ratification a été réactivé par une campagne de ratification lancée en 2005⁵, qui a produit des résultats positifs pendant cinq ans (37 nouvelles ratifications enregistrées entre 2006 et 2010).

³ La brochure est consultable à l'adresse https://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/membership_2014.pdf.

⁴ Voir le document GB.312/LILS/1. Le Bureau avait déjà déployé des efforts pour promouvoir la ratification: par exemple, le Directeur général avait envoyé des lettres aux Membres en 1986 puis en 1988, après les préoccupations exprimées à la 239^e session du Conseil d'administration quant au nombre insuffisant de ratifications reçues.

⁵ Voir documents GB.292/PV, paragr. 202, et GB.292/10(Rev.). Au nombre des activités de promotion antérieures figurent les lettres que le Directeur général a envoyées aux Membres, d'abord en 1997, puis en 1998, 2000 et 2002.

Figure 1. Amendement de 1986 – Nombre de ratifications enregistrées par année (102/124)**Figure 2. Amendement de 1997 – Nombre de ratifications enregistrées par année (123/124)**

9. Les tableaux semblent indiquer que les campagnes de ratification ont eu un effet positif, en particulier dans les trois à cinq ans qui ont immédiatement suivi leur lancement. En outre, l'expérience montre que les activités de promotion ciblées sont généralement les plus efficaces pour encourager les ratifications ou acceptations. Les campagnes de ratification pourraient donc être relancées autour d'activités ciblées à l'intention des Membres qui n'ont pas ratifié un instrument d'amendement (voir la liste de ces Membres aux annexes I et II). Ces activités pourraient par exemple consister en des réunions spécifiques avec les missions permanentes concernées à Genève ou avec des représentants gouvernementaux de passage, ainsi qu'en des initiatives similaires menées par des spécialistes des normes sur le terrain et en des missions ciblées dans les capitales. Les activités de promotion pourraient aussi associer davantage les partenaires sociaux en favorisant leur participation et leur

soutien. A cette fin, des efforts supplémentaires pourraient être faits pour les tenir informés des campagnes de ratification et de la documentation et des ressources existantes ou pour faciliter leur participation directe à des activités de promotion particulières.

10. Par ailleurs, le Conseil d'administration pourrait envisager d'inviter les Membres n'ayant pas ratifié ou accepté l'un ou l'autre des instruments d'amendement, ou les deux, à expliquer les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas encore fait. Le Bureau pourrait analyser les réponses reçues et en rendre compte au Conseil d'administration. Cette démarche pourrait aider à recenser les obstacles à la ratification et apporter des éléments utiles en vue d'améliorer les activités de promotion ou d'envisager d'autres mesures de suivi.

Portée des deux amendements et perspectives de ratification

11. L'Amendement de 1986 porte sur quatre grands volets. Le premier est la composition et le mode de gouvernance du Conseil d'administration, l'objectif étant d'améliorer la représentativité du Conseil en tenant compte des différents intérêts géographiques, économiques et sociaux des groupes qui le constituent. Si l'Amendement de 1986 entre en vigueur, le nombre de sièges attribués aux membres titulaires du Conseil passera de 56 à 112, et il n'y aura plus de sièges réservés aux Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable⁶. A titre transitoire, l'Amendement de 1995 au Règlement de la Conférence internationale du Travail a augmenté le nombre de sièges au Conseil d'administration en créant la catégorie de membre adjoint. Toutefois, la réforme de 1995 n'a pas introduit toute la gamme de changements envisagés dans l'Amendement de 1986. En particulier, elle n'a eu aucune incidence sur le statut des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Deuxièmement, conformément à l'Amendement de 1986, la nomination du Directeur général par le Conseil d'administration devra être soumise à l'approbation de la Conférence internationale du Travail. Troisièmement, l'Amendement de 1986 apporte des modifications aux règles de vote à la Conférence internationale du Travail concernant les majorités et le quorum requis. Quatrièmement, il prévoit des conditions d'adoption et de ratification différentes pour les amendements à la Constitution portant sur certaines dispositions. Dans la mesure où l'Amendement de 1986 n'est toujours pas entré en vigueur près de trente ans après son adoption, le Conseil d'administration souhaitera peut-être évaluer la lenteur des progrès accomplis et les perspectives incertaines quant à son entrée en vigueur dans un avenir proche.
12. L'Amendement de 1997 devrait atteindre le nombre de ratifications requis pour son entrée en vigueur très prochainement. Il convient de rappeler que cet amendement permettra à l'Organisation d'abroger des conventions obsolètes et, partant, de renforcer la pertinence, l'impact et la cohérence des normes internationales du travail. L'amendement consiste simplement en l'adjonction d'un nouveau paragraphe à l'article 19 de la Constitution, qui sera libellé comme suit: «Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle a perdu son

⁶ Sur les 56 sièges réservés aux gouvernements, 54 seront répartis entre quatre régions géographiques (à savoir l'Afrique, l'Amérique, l'Asie et l'Europe), chaque région obtenant au moins 12 sièges et au plus 15 sièges. Ces sièges seront répartis selon une pondération fondée sur le nombre d'Etats Membres que compte la région, leur population totale et leur activité économique mesurée par les indicateurs appropriés (produit national brut ou contribution au budget de l'Organisation). La répartition initiale des sièges sera la suivante: 13 sièges pour l'Afrique, 12 pour l'Amérique, 14 pour l'Asie et 15 pour l'Europe. Les deux sièges restants seront attribués à tour de rôle: à l'Afrique ou à l'Amérique d'une part, et à l'Europe ou à l'Asie d'autre part.

objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.»

13. Plusieurs conventions étant aujourd'hui obsolètes, leur maintien nuit à la clarté et à la lisibilité du corpus normatif de l'OIT. Il est indispensable pour la crédibilité de l'Organisation que celle-ci soit dotée d'un corpus de normes à jour, et donc qu'elle recentre son action normative sur les conventions qui contribuent aujourd'hui à l'accomplissement de ses objectifs. L'effet de l'abrogation au sens de l'Amendement de 1997 sera d'éliminer définitivement tous les effets juridiques résultant de la convention entre l'Organisation et ses Membres. Une convention abrogée cessera d'être une convention de l'OIT⁷. Par conséquent, les Membres ayant ratifié la convention n'auront plus à fournir de rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et ne pourront plus faire l'objet de réclamations (article 24) ou de plaintes (article 26) pour non-respect de cette convention.
14. Le mécanisme d'abrogation prévu dans l'Amendement de 1997 peut aussi présenter un intérêt dans le contexte des discussions en cours du Conseil d'administration sur l'établissement d'un mécanisme d'examen des normes⁸. Il convient de rappeler que, lorsque l'Amendement de 1997 entrera en vigueur⁹, le Conseil d'administration pourra inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question relative à l'abrogation d'une convention, sous réserve des garanties procédurales énoncées à l'article 5.4 du Règlement du Conseil d'administration¹⁰. A ce jour, 25 conventions ont été «mises à l'écart» (ne font plus l'objet de contrôles réguliers) et 31 ont été classées dans la catégorie des normes «dépassées»¹¹. Ces conventions pourraient faire l'objet d'un processus d'abrogation une fois que l'Amendement de 1997 sera entré en vigueur.

Projet de décision

15. Le Conseil d'administration:

- a) ***demande instamment aux Membres de l'OIT qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'accepter les instruments d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1986 et de 1997;***

⁷ Bien qu'une convention abrogée cesse ainsi d'être une convention de l'OIT, rien n'empêcherait les Etats Membres l'ayant ratifiée (et qui se seraient opposés à son abrogation) de considérer qu'ils restent liés entre eux par les dispositions de la convention. Mais ils ne pourront plus demander à l'OIT, d'une part, d'en contrôler le respect et de maintenir des obligations de procédure à l'égard de conventions qui ne servent plus ses objectifs et, d'autre part, d'assumer les contraintes budgétaires que cela peut représenter.

⁸ Voir document GB.312/PV, paragr. 577.

⁹ Conformément à l'article 3 de l'amendement et à l'article 36 de la Constitution, l'amendement entrera en vigueur dès que le nombre de ratifications requis sera atteint.

¹⁰ En particulier, la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question relative à l'abrogation d'une convention doit, dans toute la mesure possible, faire l'objet d'un consensus ou, si un tel consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil, obtenir la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil disposant du droit de vote lors de la deuxième de ces sessions.

¹¹ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12000:4140505011767860:::P12000_INSTRUMENT_SORT:3

- b) prie le Directeur général de poursuivre les efforts de promotion – à la lumière des orientations fournies par le Conseil d’administration – en vue de la ratification ou de l’acceptation des deux instruments d’amendement, et de faire rapport à une session future sur la base des résultats obtenus.*

Annexe I

Etat des ratifications/acceptations de l'Amendement de 1986 (au 15 janvier 2015)

A. Etats Membres qui ont ratifié/accepté l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1986 (par région)

Afrique

Algérie	Guinée	Nigéria
Angola	Guinée-Bissau	Ouganda
Bénin	Guinée équatoriale	République démocratique du Congo
Botswana	Kenya	Rwanda
Burkina Faso	Lesotho	Sénégal
Burundi	Libye	Sierra Leone
Cameroun	Madagascar	Soudan
Comores	Malawi	Soudan du Sud
Congo	Mali	Swaziland
Côte d'Ivoire	Maroc	Tanzanie, République-Unie de
Egypte	Maurice	Tchad
Erythrée	Mauritanie	Togo
Ethiopie	Mozambique	Tunisie
Gabon	Namibie	Zambie
Ghana	Niger	Zimbabwe

Amériques

Argentine	Costa Rica	Guatemala
Barbade	Cuba	Mexique
Chili	Equateur	Suriname
Colombie	Grenade	Trinité-et-Tobago

Europe

Autriche	Hongrie	Roumanie
Bélarus	Islande	Saint-Marin
Belgique	Italie	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Luxembourg	Slovénie
Chypre	Malte	Suède
Croatie	Monténégro	Suisse
Danemark	Norvège	Turquie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Pays-Bas	Ukraine
Finlande	Pologne	

Asie et Pacifique

Arabie saoudite	Iraq	Pakistan
Bahreïn	Jordanie	Qatar
Bangladesh	Koweït	Singapour
Cambodge	Malaisie	Sri Lanka
Emirats arabes unis	Mongolie	Thaïlande
Inde	Myanmar	
Indonésie	Nouvelle-Zélande	

B. Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié/accepté l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1986 (par région)

Afrique

Afrique du Sud	Djibouti	Sao Tomé-et-Principe
Cabo Verde	Gambie	Seychelles
République centrafricaine	Libéria	Somalie

Amériques

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Paraguay
Bahamas	Etats-Unis	Pérou
Belize	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivie, Etat plurinational de	Haïti	Sainte-Lucie
Brésil	Honduras	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Canada	Jamaïque	Uruguay
République dominicaine	Nicaragua	Venezuela, Rép. bolivarienne du
Dominique	Panama	

Europe

Albanie	Grèce	Portugal
Allemagne	Irlande	Royaume-Uni
Arménie	Israël	Russie, Fédération de
Azerbaïdjan	Kazakhstan	Slovaquie
Bulgarie	Kirghizistan	Tadjikistan
Espagne	Lettonie	République tchèque
Estonie	Lituanie	Turkménistan
France	Moldova, République de	
Géorgie	Ouzbékistan	

Asie et Pacifique

Afghanistan	Japon	Philippines
Australie	Kiribati	Samoa
Brunéi Darussalam	République démocratique populaire lao	République arabe syrienne
Chine	Liban	Timor-Leste
Corée, République de	Maldives, République des	Tuvalu

Fidji	Népal	Vanuatu
Iles Marshall	Oman	Viet Nam
Iles Salomon	Palaos	Yémen
Iran, République islamique d'	Papouasie-Nouvelle-Guinée	

Annexe II

Etat des ratifications/acceptations de l'Amendement de 1997 (au 15 janvier 2015)

A. Etats Membres qui ont ratifié/accepté l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1997 (par région)

Afrique

Afrique du Sud	Erythrée	Mozambique
Algérie	Ethiopie	Namibie
Bénin	Guinée	Nigéria
Botswana	Guinée-Bissau	Seychelles
Burkina Faso	Libye	Soudan du Sud
Cabo Verde	Malawi	Togo
Cameroun	Mali	Tunisie
Comores	Maroc	Zambie
Congo	Maurice	Zimbabwe
Egypte	Mauritanie	

Amériques

Antigua-et-Barbuda	République dominicaine	Nicaragua
Argentine	Dominique	Panama
Barbade	Equateur	Pérou
Brésil	Guatemala	Saint-Kitts-et-Nevis
Canada	Guyana	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Chili	Jamaïque	Suriname
Cuba	Mexique	Trinité-et-Tobago

Europe

Albanie	Hongrie	Pologne
Autriche	Irlande	Portugal
Azerbaïdjan	Islande	Roumanie
Belgique	Israël	Royaume-Uni
Bosnie-Herzégovine	Italie	Saint-Marin
Bulgarie	Lettonie	Serbie
Chypre	Lituanie	Slovaquie
Croatie	Luxembourg	Slovénie
Danemark	Malte	Suède
Espagne	Moldova, République de	Suisse
Estonie	Monténégro	Tadjikistan
Finlande	Norvège	République tchèque
France	Pays-Bas	Turquie

Asie et Pacifique

Afghanistan	Inde	Philippines
Arabie saoudite	Japon	Qatar
Australie	Jordanie	Samoa
Bahreïn	Koweït	Singapour
Bangladesh	République démocratique populaire lao	Sri Lanka
Brunéi Darussalam	Liban	République arabe syrienne
Cambodge	Malaisie	Thaïlande
Chine	Mongolie	Vanuatu
Corée, République de	Népal	Viet Nam
Emirats arabes unis	Nouvelle-Zélande	Yémen
Fidji	Oman	
Iles Salomon	Pakistan	

**B. Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié/accepté l'Instrument d'amendement
à la Constitution de l'OIT de 1997 (par région)**

Afrique

Angola	Kenya	Sénégal
Burundi	Lesotho	Sierra Leone
République centrafricaine	Libéria	Somalie
Côte d'Ivoire	Madagascar	Soudan
Djibouti	Niger	Swaziland
Gabon	Ouganda	Tanzanie, République- Unie de
Gambie	République démocratique du Congo	Tchad
Ghana	Rwanda	
Guinée équatoriale	Sao Tomé-et-Principe	

Amériques

Bahamas	El Salvador	Paraguay
Belize	Etats-Unis	Sainte-Lucie
Bolivie, Etat plurinational de	Grenade	Uruguay
Colombie	Haïti	Venezuela, Rép. bolivarienne du
Costa Rica	Honduras	

Europe

Allemagne	Géorgie	Ouzbékistan
Arménie	Grèce	Russie, Fédération de
Bélarus	Kazakhstan	Turkménistan
Ex-République yougoslave de Macédoine	Kirghizistan	Ukraine

Asie et Pacifique

Iles Marshall	Kiribati	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Indonésie	Maldives, République des	Timor-Leste
Iran, République islamique d'	Myanmar	Tuvalu
Iraq	Palaos	